Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 232 949 du 21 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018, par X et X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 24 septembre 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 11 décembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 18 août 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 147 828 du 16 juin 2015.

Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, rejetant la demande précitée. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 158 122 du 10 décembre 2015.

1.3. Par un courrier daté du 2 mai 2016, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 6 octobre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 juin 2017, les requérants ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité d' « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de leur oncle, ressortissant espagnol, qui ont donné lieu à des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prises par la partie défenderesse le 27 décembre 2017.

1.5. Le 11 avril 2018, les requérants ont à nouveau introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité d' « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de leur oncle, ressortissant espagnol, qui ont donné lieu à des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prises par la partie défenderesse le 24 septembre 2018.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 11.04.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'«autre membre de famille » de [K.R.] (NNxxx), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, elle ne prouve pas avoir fait partie du ménage de la personne lui ouvrant le droit au regroupement et sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.

En effet, l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme « autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union » « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. ». Or, aucun document mentionnant le nom de la demandeuse n'a été produit afin de prouver qu'elle ait fait partie du ménage de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.

En outre, les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver que la demandeuse était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dans son pays de provenance pour les motifs suivants :
- Le certificat marocain de Non Propriété ne prouve pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays de provenance : ce document indique seulement qu'elle n'est pas propriétaire d'un bien et que dès lors la qualité de locataire peut lui être attribuée sans crainte de se tromper ;
- Aucun document mentionnant le nom de la demandeuse n'a été produit afin de prouver qu'elle était aidée au pays de provenance par la personne ouvrant le droit au regroupement familial;
- Par ailleurs, aucun document ne démontre que Monsieur [K.R.] dispose actuellement d'une capacité financière suffisante pour prendre (sic)

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [K.M.] et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéress (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il (sic) n'est autoris (sic) ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 11.04.2018 en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne lui a été refusée ce jour. Il (sic) séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

- S'agissant de la deuxième requérante :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le **11.04.2018,** la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d' «autre membre de famille » de [K.R.] (NNxxx), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial elle ne prouve pas avoir fait partie du ménage de la personne lui ouvrant le droit au regroupement et sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.*

En effet, l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme « autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union » « *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union.* ». *Or, aucun document mentionnant le nom de la demandeuse n'a été produit afin de prouver qu'elle ait fait partie du ménage de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.*

En outre, les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver que la demandeuse était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dans son pays de provenance pour les motifs suivants :
- Le certificat marocain de Non Propriété ne prouve pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays de provenance : ce document indique seulement qu'elle n'est pas propriétaire d'un bien et que dès lors la qualité de locataire peut lui être attribuée sans crainte de se tromper ;
- Aucun document mentionnant le nom de la demandeuse n'a été produit afin de prouver qu'elle était aidée au pays de provenance par la personne ouvrant le droit au regroupement familial;
- Par ailleurs, aucun document ne démontre que Monsieur [K.R.] dispose actuellement d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [E.O.] et les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 47/1, 2°, de la loi, ainsi que des principes de soin et de motivation matérielle.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé la portée des dispositions et principes précités, des principes de légitime confiance, de fairplay et du droit d'être entendu, les requérants estiment tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la famille qui s'est formée en Belgique et précisent que depuis plusieurs années, ils séjournent à la même adresse que la personne qui leur ouvre le droit au regroupement familial.
Ils rappellent que la loi sur les étrangers n'exclut pas la possibilité qu'une famille ait pu se former en Belgique avant la demande de regroupement familial et soutiennent que dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'une deuxième demande, la famille qui s'est créée en séjour légal lors de la demande précédente doit être prise en compte.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants soutiennent que les décisions attaquées sont entachées d'un défaut de motivation dans la mesure où les documents qu'ils ont déposés n'ont pas tous été réfutés par la partie défenderesse.
Ils estiment que les documents suivants fournissent tous la preuve irréfutable qu'ils étaient démunis et à charge au pays d'origine :
- Pièce 7 : certificat de non propriété de biens immobiliers avec apostille et traduction assermentée au nom de [E.O.S.] ;
- Pièce 8 : certificat de non propriété de biens immobiliers avec apostille et traduction assermentée au nom de [K.M.] ;
- Pièce 9 : certificat d'absence de revenus avec apostille au nom de [K.M.] ;
- Pièce 10 : certificat d'absence de revenus avec apostille au nom de [E.O.S.] ;
- Pièce 11 : certificat « à charge » avec apostille ;
- Pièce 12 : preuves d'envois d'argent vers le pays d'origine ;
- Pièce 13 : acte de mariage des requérants.

Les requérants concluent que la motivation manque en droit et que toutes les pièces déposées à l'appui de leur demande n'ont pas été examinées de sorte que les décisions sont basées sur des données manquantes. Ils précisent encore qu'il est incorrect d'affirmer qu'aucun document n'a été déposé en leur nom.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche,* les requérants exposent que l'annexe 19ter n'exige pas, à juste titre, que la personne de référence présente la preuve de ses revenus.
En tant que ressortissante économiquement active de l'Union européenne, la personne de référence ne doit pas fournir la preuve de ses revenus dès lors qu'il n'existe pas de condition de revenu dans ce cas.
Les requérants en concluent que le moyen est fondé.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que les requérants ont sollicité des cartes de séjour sur la base de l'article 47/1, 2°, de la loi, qui dispose que :
« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
[…]
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[…] ».

En l'espèce, il ressort clairement de cette disposition que les requérants doivent démontrer, d'une part, être à charge du regroupant dans le pays de provenance, laquelle condition se cumule logiquement avec la capacité pour ce dernier d'être à même d'assumer financièrement les personnes qui viennent le rejoindre et qui se disent « à charge » ou, d'autre part, faire partie du ménage du citoyen de l'Union.
Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les requérants n'ont déposé aucune preuve afférente aux revenus du regroupant dès lors qu'ils contestent à tort devoir fournir une telle preuve et n'ont pas davantage apporté la moindre preuve démontrant qu'ils faisaient partie de son ménage, de sorte qu'ils ne remplissent à l'évidence aucune des conditions prévues par l'article 47/1, 2°, de la loi.

Ces deux motifs permettant à la partie défenderesse de conclure que les requérants ne peuvent être considérés comme « autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union » au sens de l'article 47/1, §1er, 2°, de la loi, étant suffisants à fonder les décisions contestées, le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du motif afférent à la preuve « d'être à charge », qui, à même le supposer non fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celles-ci.
En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

In fine, quant à l'affirmation des requérants selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la famille qui s'est formée en Belgique, elle ne peut être retenue dès lors qu'ils n'apportent aucune preuve de cette prétendue cellule familiale.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT